

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Économie,
du Plan et de la Coopération

Projet d'arrêté fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariat public-privé

NOTE DE PRÉSENTATION

La loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé a introduit l'offre d'initiative privée comme l'une des innovations majeures dans le cadre de la mise en œuvre des projets de partenariats public-privé.

L'offre d'initiative privée (OIP) est une proposition à l'initiative d'un opérateur économique relative à un contrat de partenariat public-privé qui n'est pas soumise en réponse à un appel d'offres.

Ainsi, les opérateurs économiques peuvent soumettre à une autorité contractante soit une offre d'initiative privée de réalisation d'un projet (OIPR), soit une offre d'initiative privée de préparation d'un projet (OIPP).

Toutefois, quel que soit le type d'OIP envisagé, le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 a fixé des conditions de recevabilité parmi lesquelles le paiement des frais de traitement du dossier et le respect des périodes de soumission définies par la réglementation.

Le traitement des offres d'initiative privée sur une période déterminée permet à l'autorité contractante de mobiliser les moyens humains supplémentaires nécessaires à une analyse rigoureuse de ces offres pour éviter de compromettre la bonne préparation des projets prioritaires. Cet encadrement permet en outre de rationaliser les OIP dans le temps pour un meilleur examen.

Les frais d'examen couvrent une partie des coûts associés au traitement des dossiers et contribuent, par ailleurs, à une utilisation efficace des ressources publiques.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 102 c) et f) du décret précité, le présent projet d'arrêté fixe le montant des frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Coordonnateur

Ministère de l'Économie du Plan et
de la Coopération
Unité Nationale d'Appui aux
Partenariats Public-Privé
Le Coordonnateur

Lamine LO

Ministère de l'Économie,
du Plan et de la Coopération *07*

**ANALYSE : Arrêté n°... fixant les
frais de traitement des dossiers et
les périodes de réception des
offres d'initiative privée dans le
cadre des projets de partenariat
public-privé (PPP)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des Établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur la note du Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux partenariats public-privé (UNAPPP),

ARRÊTE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 102 c) et f) du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, l'opérateur économique doit s'acquitter:

- a) pour les offres d'initiative privée de préparation, du versement de frais de traitement du dossier d'un montant de :
 - (i) un million (1 000 000) de francs CFA pour les projets réservés aux entreprises nationales ou communautaires ;
 - (ii) deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les autres projets.
- b) pour les offres d'initiative privée de réalisation, du versement de frais de traitement du dossier d'un montant de :
 - (i) cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour les projets dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à cinq milliards (5 000 000 000 FCFA) ;
 - (ii) dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsque la valeur globale estimée hors taxes est comprise entre cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA et cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA;
 - (iii) quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les projets dont la valeur globale estimée hors taxes est supérieure à cinquante milliards (50 000 000 000 FCFA) de francs CFA.

La valeur globale hors taxes du contrat de partenariat public privé correspond au montant le plus élevé entre (i) la somme des investissements prévus sur la durée du contrat et (ii) la somme des résultats bruts d'exploitation prévisionnels sur la durée du contrat.

Les frais de traitement visés dans le présent article sont versés auprès du Trésor public qui en assure la collecte et le reversement dans le compte de dépôt ouvert par l'UNAPPP.

Article 2.- Le dépôt des offres d'initiative privée est ouvert chaque année pendant les périodes suivantes :

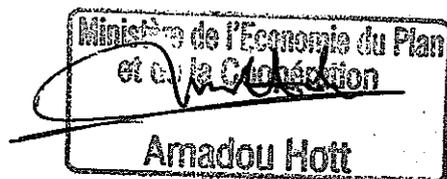
- du 1^{er} février au 30 mars ;
- du 1^{er} juin au 31 juillet ;
- du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Toutefois, des offres d'initiative privée peuvent être soumises en dehors de ces périodes, sur autorisation préalable du Comité Interministériel qui se prononce dans un délai de vingt-un (21) jours à compter de sa saisine.

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar,

Amadou HOTT



Ampliations :

- SG/PR ;
- SGG ;
- MEPC/SG ;
- MEPC/CAB ;
- Intéressé(e) ;
- Archives nationales.